



JÚLIO ANTÓNIO MENDONÇA
Secretário-Geral Secrétaire General
General Secretary General sekretar

Maria Olivia Ferrage Brito Almeida
Presidente President
President President

Na resposta marcar as referências deste ofício

A
L'Organisation International du Travail - OIT

Data: 5 de Outubro de 2023

Ref: N° 199/GS/UNTG-CS/2023

Chers Camarades,

Nous remercions également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, le droit de grève est de la plus haute importance pour les travailleurs de la Guinée Bissau et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national est susceptible d'affecter sérieusement les relations de travail dans notre pays.

Cette pour cette raison que la Loi n° 9/91, du 3 Octobre a réglementé la loi de grève en Guinée Bissau, donnant les travailleurs les prérogatives légales d'utiliser cette loi pour la défense de leurs intérêts.

Dans le même sens, le législateur constitutionnel dans l'art°45° n° 1 ' il est reconnu aux travailleurs la liberté syndicale comme forme de promouvoir l'unité, de défendre ses droits et protéger ses intérêts. Ces droits ont été consolidés dans la Loi n°8/91 du 3 Octobre, qui est la loi de la liberté syndicale.



Entretant le législateur Guinéen a reconnu aux travailleurs les droits de, constituer librement l'Association en exerçant les droits à grève pour protéger leurs intérêts légitimes.

Nous soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ.

En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre.

Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées,

Sécretaire-général de l'UNTG-CS et Vice-Président de la CSPLP

Dr. Júlio António Mendonça



UNTG-CS (União Nacional dos Trabalhadores da Guiné- Central Sindical)
Sede: Avenida Osvaldo Vieira n. 13 C.P. -98 Telefax. 00245 320 71 38
Email: untgcs.gb@hotmail.com Telefone: 955299628/966727704
República da Guiné-Bissau